AR Prefecture
006-240600593-20261113-DG2026_23-DE
Reçu le 13/11/2026

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Affiché le 13/01/2026

Communauté de Communes du Pays des Paillons

Arrêté communautaire n° DG 2026-23

Portant création et composition d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons,

Vu le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L.5211-5-1 et L.5214-16,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment dans la partie législative ses articles L.132-4 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment dans la partie règlementaire ses articles R.132-1 et suivants,

Vu l'article D.132-12 du code de la sécurité intérieure prévoyant que la composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2026 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant que la CCPP exerce notamment en compétence supplémentaire Prévention de la délinquance, avec notamment la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité, de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Vu la délibération n°26 11 07 du conseil communautaire en date du 12 novembre 2026 validant le principe de constitution d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

Considérant la nécessité de renforcer la coordination entre les communes membres en matière de prévention et de lutte contre la délinquance,

Considérant l'importance d'une approche territorialisée et concertée pour assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de fixer la composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

AR Prefecture
006-240600593-20261113-DG2026_23-DE
Reçu le 13/11/2026

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° DG 2025-01 est rapporté.

Article 2 : Il est créé, au sein de de la communauté de communes du Pays des Paillons, un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance chargé de la coordination et de la mise en œuvre des actions de prévention et de lutte contre la délinquance sur le territoire des 11 communes membres.

Article 3 : La conseil a pour mission :

- d'analyser la situation de la délinquance sur le territoire intercommunal,
- de cordonner les actions des communes et des partenaires institutionnels,
- de définir des orientations stratégiques en matière de prévention,
- de mettre en place des actions concrètes pour améliorer la sécurité et la cohésion sociale,
- d'assurer le suivi et l'évaluation des dispositifs mis en œuvre.

Article 4 : Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est composé :

- du Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, président de droit du conseil de prévention de la délinquance,
- des maires ou leurs représentants, des communes relevant de la Communauté de Communes du Pays des Paillons,
- du Préfet du Département des Alpes-Maritimes ou de son représentant,
- du Procureur de la République ou son représentant,
- du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou de son représentant,
- des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet des Alpes-Maritimes :
    - de la Compagnie de gendarmerie départementale ou de ses représentants sur le territoire,
    - du Service Départemental d'incendie et de Secours ou de son représentant,
    - de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes,
    - de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
    - de la Agence régionale de la santé,
- des représentants des polices municipales et des polices rurales des communes relevant de la Communauté de Communes du Pays des Paillons,
- des représentants des établissements scolaires du territoire :
    - du collège de L'Escarène,
    - du collège de Contes,
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant dans les domaines du logement et de l'action sociale :
    - de Côte d'Azur Habitat ou de son représentant,
    - de Pôle Emploi ou de son représentant,
    - de la Mission Locale 06 ou de son représentant,
    - de la Caisse d'allocation familiale ou de son représentant,
    - de la maison France service de L'Escarène,
    - de l'association MONTJOYE,
    - de l'association PIMM'S.

AR Prefecture
006-240600593-20261113-DG2026_23-DE
Reçu le 13/11/2026

Le Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons en charge du cadre de vie pourra suppléer le Président du conseil de prévention de la délinquance dans ses fonctions.

En tant que de besoin, et selon les particularités locales, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés pourront être associés aux travaux du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

En tant que de besoin, et selon les particularités locales, des personnes qualifiées pourront être associées aux travaux du Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance.

Article 5 : La commission se réunit au moins deux fois par an.
Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement et de prise de décision.

Article 6 : Les actions de la commission pourront être financées par les contributions des communes, des subventions de l'État et des partenaires institutionnels, ainsi que par des fonds européens ou nationaux dédiés à la sécurité et à la prévention de la délinquance.

Article 7 : Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté de communes du pays des Paillons, transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'à l'ensemble des communes et des organismes listés dans l'article 3.

Fait à Blausasc, le 13 novembre 2026

Le Président
C. PIAZZA

